ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 603-800316

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission des affaires sociales

PROCÈS-VERBAL

Séances des 28, 29 et 30 octobre,
des 4, 6, 12, 18 et 20 novembre 2003

Étude détaillée du projet de loi n° 8,
Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(Étude non complétée)

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Première séance, le mardi 28 octobre 2003

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 8, *Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.* (Ordre de l'Assemblée, le 22 octobre 2003)

Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) en remplacement de M. Charbonneau (Borduas)
M. Auclair (Vimont)
M. Bachand (Arthabaska)
M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
M. Bouchard (Vachon)
Mme Charlebois (Soulanges)
Mme L'Écuyer (Pontiac)
Mme Léger (Pointe-aux-Trembles)
Mme Théberge (Lévis), ministre déléguée à la Famille
M. Valois (Joliette), porte-parole de l'Opposition officielle en matière de famille, d'enfance et de conciliation famille-travail
M. Williams (Nelligan)

La Commission se réunit à 9 h 40 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme Théberge (Lévis), M. Valois (Joliette) et M. Bouchard (Vachon) font des remarques préliminaires.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M. Valois (Joliette) présente la motion suivante :

> « Il est proposé qu'en vertu de l'article 244 de notre règlement, la Commission des Affaires sociales tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 8, Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, des consultations particulières quant à tous les articles du projet de loi et qu'à cette fin elle entende M. Jean Bernier, professeur au département des relations industrielles de l'Université Laval. »

Décision : M. le président juge la motion recevable.

Un débat s'engage.

Mme Charlebois (Soulanges) remplace M. le président.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Valois (Joliette), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Bouchard (Vachon), Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Valois (Joliette) - 4.

Contre : M. Auclair (Vimont), M. Bachand (Arthabaska), M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), Mme Charlebois (Soulanges), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Théberge (Lévis) et M. Williams (Nelligan) - 7.

La motion est rejetée.

M. Bouchard (Vachon) propose la motion suivante :

« Il est proposé qu'en vertu de l'article 244 de notre règlement, la Commission des Affaires sociales tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 8, Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, des consultations particulières quant à tous les articles du projet de loi et qu'à cette fin elle entende le Collectif pour un Québec sans pauvreté. »

Décision : Mme la présidente juge la motion recevable.

Un débat s'engage.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Avec la permission de M. le président, M. Bouchard (Vachon) dépose le document coté CAS-13 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Mme Charlebois (Soulanges) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

À 12 h 30, la Commission ajourne ses travaux sine die.

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)

Le débat reprend sur la motion présentée par M. Bouchard (Vachon).

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Bouchard (Vachon) et Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) - 3.

Contre : M. Auclair (Vimont), M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), Mme Charlebois (Soulanges), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Théberge (Lévis) et M. Williams (Nelligan) - 6.

Abstention : M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) - 1.

La motion est rejetée.

Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) présente la motion suivante :

> « Il est proposé qu'en vertu de l'article 244 de notre règlement, la Commission des Affaires sociales tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 8, Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, des consultations particulières quant à tous les articles du projet de loi et qu'à cette fin elle entende La Fédération des femmes du Québec. »

Décision : M. le président juge la motion recevable.

Un débat s'engage.

La motion est mise aux voix. À la demande de Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Bouchard (Vachon), Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Valois (Joliette) - 4.

Contre : M. Auclair (Vimont), M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), Mme Charlebois (Soulanges), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Théberge (Lévis) et M. Williams (Nelligan) - 6.

Abstention : M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) - 1.

La motion est rejetée.

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) présente la motion suivante :

> « Il est proposé qu'en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure, la Commission des Affaires sociale (sic) convoque, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi

n° 8, Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, le ministre du Travail et que cette convocation soit faite en vertu de l'article 164 de nos règles. »

Décision : M. le président juge la motion recevable.

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Denise Lamontagne

Le président de la Commission,

Russell Copeman

DL/cv

Québec, le 28 octobre 2003

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Deuxième séance, le mercredi 29 octobre 2003

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 8, *Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.* (Ordre de l'Assemblée, le 22 octobre 2003)

Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) en remplacement de M. Charbonneau (Borduas)
M. Auclair (Vimont)
M. Bachand (Arthabaska)
M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
M. Bouchard (Vachon)
Mme Charlebois (Soulanges)
Mme L'Écuyer (Pontiac)
Mme Léger (Pointe-aux-Trembles)
Mme Théberge (Lévis), ministre déléguée à la Famille
M. Valois (Joliette), porte-parole de l'Opposition officielle en matière de famille, d'enfance et de conciliation famille-travail
M. Williams (Nelligan)

La Commission se réunit à 17 h 06 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)

Le débat reprend sur la motion présentée par M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine).

À 18 heures, la Commission ajourne ses travaux au jeudi 30 octobre 2003, à 8 heures, afin d'effectuer un autre mandat.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

François Arsenault

Le président de la Commission,

Russell Copeman

FA/cv

Québec, le 29 octobre 2003

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Troisième séance, le jeudi 30 octobre 2003

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 8, *Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.* (Ordre de l'Assemblée, le 22 octobre 2003)

Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission

M. Bachand (Arthabaska)
M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
M. Bouchard (Vachon)
Mme Charlebois (Soulanges)
Mme L'Écuyer (Pontiac)
Mme Léger (Pointe-aux-Trembles)
Mme Théberge (Lévis), ministre déléguée à la Famille
M. Tomassi (LaFontaine) en remplacement de M. Auclair (Vimont)
M. Valois (Joliette), porte-parole de l'Opposition officielle en matière de famille, d'enfance et de conciliation famille-travail
M. Williams (Nelligan)

La Commission se réunit à 16 h 08 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)

Le débat reprend sur la motion présentée par M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine).

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Valois (Joliette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouchard (Vachon) et M. Valois (Joliette) - 2.

Contre : M. Bachand (Arthabaska), M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), Mme Charlebois (Soulanges), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Théberge (Lévis), et M. Tomassi (LaFontaine) - 6.

Abstention : M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) - 1.

La motion est rejetée.

M. Bouchard (Vachon) propose la motion suivante :

> « Il est proposé qu'en vertu de l'article 244 de notre règlement, la Commission des Affaires sociales tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 8, Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, des consultations particulières quant à tous les articles du projet de loi et qu'à cette fin elle entende la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. »

Décision : M. le président juge la motion recevable.

Un débat s'engage.

Mme Charlebois (Soulanges) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. le président reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

Mme L'Écuyer (Pontiac) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. le président reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de M. Bouchard (Vachon), M. le président procède à la correction d'une erreur d'écriture à la motion et ajoute le mot « droits » avant « de la jeunesse ».

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Valois (Joliette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouchard (Vachon), Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Valois (Joliette) - 3.

Contre : M. Bachand (Arthabaska), M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), Mme Charlebois (Soulanges), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Théberge (Lévis), M. Tomassi (LaFontaine) et M. Williams (Nelligan) - 7.

Abstention : M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) - 1.

La motion est rejetée.

Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) propose la motion suivante :

> « Il est proposé qu'en vertu de l'article 244 de notre règlement, la Commission des Affaires sociales tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 8, Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, des consultations particulières quant à tous les articles du projet de loi et qu'à cette fin elle entende Mme Nicole Boily, présidente du Conseil de la Famille et de l'Enfance. »

Décision : M. le président juge la motion recevable.

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission ajourne ses travaux au mardi le 4 novembre 2003, à 9 h 30.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

François Arsenault

Le président de la Commission,

Russell Copeman

FA/cv

Québec, le 30 octobre 2003

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Quatrième séance, le mardi 4 novembre 2003

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 8, *Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.* (Ordre de l'Assemblée, le 22 octobre 2003)

Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission

M. Auclair (Vimont)
M. Bachand (Arthabaska)
M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
M. Bouchard (Vachon)
Mme Charlebois (Soulanges)
Mme L'Écuyer (Pontiac)
Mme Léger (Pointe-aux-Trembles)
Mme Théberge (Lévis), ministre déléguée à la Famille
M. Valois (Joliette), porte-parole de l'opposition officielle en matière de famille, d'enfance et de conciliation famille-travail
M. Williams (Nelligan)

Autre participant :

M^e^ Marc Lavigne, avocat, ministère de la Justice

La Commission se réunit à 9 h 30 sous la présidence de Mme Charlebois (Soulanges), membre de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)

Le débat reprend sur la motion présentée par Mme Léger (Pointe-aux-Trembles).

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) prend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

La motion est mise aux voix. À la demande de M. Bouchard (Vachon), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouchard (Vachon), Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Valois (Joliette) - 3.

Contre : M. Auclair (Vimont), M. Bachand (Arthabaska), M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), Mme Charlebois (Soulanges), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Théberge (Lévis) et M. Williams (Nelligan) - 7.

Abstention : M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) - 1.

La motion est rejetée.

M. Bouchard (Vachon) propose la motion qui suit :

> « Il est proposé qu'en vertu de l'article 175 de notre règlement, la Commission des Affaires sociales dépose un rapport intérimaire à l'Assemblée nationale afin de lui faire état des commentaires et recommandations des différents groupes entendus dans le cadre de la consultation particulière sur le projet de loi n° 8, *Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.* »

M. le président reçoit quelques interventions sur la recevabilité de la motion.

À 10 h 10, après quelques minutes de suspension, la Commission reprend ses travaux.

Décision : M. le président mentionne que deux questions sont à trancher sur la motion du député de Vachon.

Dans un premier temps, il rappelle que la Commission a tenu des consultations particulières sur le projet de loi n° 8 et a déjà déposé son rapport à l'Assemblée. En vertu de l'article 176 du règlement, la Commission aurait pu et elle disposait d'un jour franc pour déterminer en séance de travail les observations, conclusions et recommandations qu'elle entendait déposer à l'Assemblée suite aux auditions. Elle ne l'a pas fait. Alors, en vertu de l'article 176, la motion est irrecevable.

En ce qui a trait à l'article 175, il souligne que la doctrine et la jurisprudence indiquent clairement qu'un rapport intérimaire doit avoir pour objet d'obtenir des précisions ou des moyens supplémentaires pour accomplir un mandat. Comme le libellé de la motion n'est pas d'obtenir des précisions ou des moyens supplémentaires mais plutôt de « faire état des commentaires et des recommandations des groupes entendus », M. le président déclare le motion irrecevable.

M. Williams (Nelligan) propose la motion qui suit :

« Que la Commission des affaires sociales procède immédiatement à l'étude de l'article 1 et des articles suivants du projet de loi n° 8, Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance. »

M. le président reçoit quelques interventions sur la recevabilité de la motion.

À 10 h 28, après quelques minutes de suspension, la Commission reprend ses travaux.

Décision : M. le président mentionne d'abord que le recueil de décisions concernant la procédure en commission contient plusieurs décisions sur la recevabilité ou non de la motion pour passer à l'étude de l'article 1, décisions qui varient beaucoup dans leur portée.

En l'espèce, M. le président fait les constats suivants : La Commission a procédé à des consultations particulières sur le projet de loi n° 8 et elle a tenu des auditions sur le sujet pendant deux jours.

Les motions préliminaires présentées par les députés de l'opposition officielle visaient à entendre des groupes qui n'avaient pas été entendus lors des consultations particulières et elles étaient pertinentes pour l'organisation des travaux de la Commission.

Troisièmement, M. le président souligne que la jurisprudence est claire en cette matière, qu'il revient à l'appréciation du président de la commission de statuer sur la recevabilité de la motion, qu'il n'y a pas de formule mathématique qui éclaire en pareil cas.

Puis, il fait sienne la décision rendue le 11 juin 1986 par M. Robert Therrien à la Commission de l'éducation voulant que ce type de motion-là ne vise pas à clore le débat, mais propose plutôt de passer à une autre étape qui est celle de l'étude détaillée du projet de loi. On y indique qu'il appartient aux membres qui s'opposent à cette motion de convaincre leurs collègues qu'il n'est pas opportun de commencer immédiatement l'étude de l'article 1. Considérant que l'opposition officielle a eu l'occasion de présenter plusieurs motions préliminaires, M. le président déclare la motion du député de Nelligan recevable et qu'il s'agit maintenant pour les membres de la commission de juger de l'opportunité d'adopter ou non cette motion.

Un débat s'engage.

La motion est mise aux voix. À la demande de M. Valois (Joliette), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Auclair (Vimont), M. Bachand (Arthabaska), M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), Mme Charlebois (Soulanges), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Théberge (Lévis) et M. Williams (Nelligan) - 7.

Contre : M. Bouchard (Vachon), Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Valois (Joliette) - 3.

Abstention : M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) - 1.

La motion est adoptée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Afin de faciliter les échanges, à la demande de M. Valois (Joliette), M. le président apporte quelques précisions quant aux temps de parole dont disposent les membres en vertu de l'article 245 du règlement.

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu d'étudier séparément chacun des paragraphes contenus à l'article 1.

Mme L'Écuyer (Pontiac) remplace M. le président.

Paragraphe introductif : Un débat s'engage.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 12 h 30, la Commission ajourne ses travaux sine die.

À 16 h 09, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite):

Paragraphe introductif (suite) : Un débat s'engage.

À la demande de Mme Théberge (Lévis), il est convenu de permettre à M[e] Marc Lavigne de prendre la parole.

Article 8.1 : Un débat s'engage.

M. Valois (Joliette) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Décision : M. le président juge l'amendement recevable.

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Denise Lamontagne

Le président de la Commission,

Russell Copeman

DL/cv

Québec, le 4 novembre 2003

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Cinquième séance, le jeudi 6 novembre 2003

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 8, *Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.* (Ordre de l'Assemblée, le 22 octobre 2003)

Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission

M. Auclair (Vimont)
M. Bachand (Arthabaska)
M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
M. Bouchard (Vachon)
Mme Charlebois (Soulanges)
Mme L'Écuyer (Pontiac)
Mme Léger (Pointe-aux-Trembles)
Mme Théberge (Lévis), ministre déléguée à la Famille
M. Valois (Joliette), porte-parole de l'opposition officielle en matière de famille, d'enfance et de conciliation famille-travail
M. Williams (Nelligan)

La Commission se réunit à 9 h 40 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) :

Article 8.1 (suite) : Le débat reprend sur l'amendement coté Am a (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Valois (Joliette), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouchard (Vachon), Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Valois (Joliette) - 3.

Contre : M. Auclair (Vimont), M. Bachand (Arthabaska), M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), Mme Charlebois (Soulanges), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Théberge (Lévis) et M. Williams (Nelligan) - 8.

L'amendement est rejeté.

M. Valois (Joliette) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Décision : M. le président déclare l'amendement recevable.

À 10 h 32, après une courte suspension, la Commission reprend ses travaux.

Un débat s'engage.

Mme Théberge (Lévis) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Pour plus de commodité, M. le président autorise la discussion simultanée des deux amendements.

Un débat s'engage.

À 11 h 22, après quelques minutes de suspension, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 12 h 30, la Commission ajourne ses travaux sine die.

À 16 h 51, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) :

Article 8.1 (suite) : Le débat reprend sur les amendements cotés Am b (annexe II) et Am 1 (annexe I).

L'amendement coté Am b (annexe II) est mis aux voix. À la demande de M. Valois (Joliette), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouchard (Vachon), Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Valois (Joliette) - 3.

Contre : M. Auclair (Vimont), M. Bachand (Arthabaska), M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), Mme Charlebois (Soulanges), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Théberge (Lévis) et M. Williams (Nelligan) - 8.

L'amendement est rejeté.

L'amendement coté Am 1 (annexe I) est mis aux voix.

À la demande de M. Valois (Joliette), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Auclair (Vimont), M. Bachand (Arthabaska), M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bouchard (Vachon), Mme Charlebois (Soulanges), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), Mme Théberge (Lévis), M. Valois (Joliette) et M. Williams (Nelligan) - 11.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Un débat s'engage sur l'article 8.1, amendé.

M. Williams (Nelligan) propose l'ajournement des travaux.

Après débat, la motion est adoptée.

À 17 h 45, la Commission ajourne ses travaux au vendredi 7 novembre 2003, à 10 heures, afin d'effectuer un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Denise Lamontagne

Le président de la Commission,

Russell Copeman

DL/cv

Québec, le 6 novembre 2003

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Sixième séance, le mercredi 12 novembre 2003

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 8, *Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.* (Ordre de l'Assemblée, le 22 octobre 2003)

Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission

M. Auclair (Vimont)
M. Bouchard (Vachon)
Mme Charlebois (Soulanges)
Mme L'Écuyer (Pontiac)
Mme Léger (Pointe-aux-Trembles)
Mme Perreault (Chauveau) en remplacement de M. Bachand (Arthabaska)
M. Soucy (Portneuf) en remplacement de M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
Mme Théberge (Lévis), ministre déléguée à la Famille
M. Valois (Joliette), porte-parole de l'opposition officielle en matière de famille, d'enfance et de conciliation famille-travail
M. Williams (Nelligan)

La Commission se réunit à 16 h 57 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) :

Article 8.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'article 8.1, amendé, introduit par l'article 1.

Mme L'Écuyer (Pontiac) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Décision : M. le président juge l'amendement recevable.

À 17 h 23, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Se prévalant de l'article 193 du règlement, M. le président corrige la forme de l'amendement coté Am c (annexe II) en remplaçant, à la troisième ligne, les mots « par l'ajout au 2e paragraphe » par les mots « par l'ajout, à la fin du 2e alinéa ».

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am c (annexe II).

À 18 heures, la Commission ajourne ses travaux au jeudi 13 novembre 2003, à 9 h 30, afin d'effectuer un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Denise Lamontagne

Le président de la Commission,

Russell Copeman

DL/cv

Québec, le 12 novembre 2003

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Septième séance, le mardi 18 novembre 2003

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 8, *Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.* (Ordre de l'Assemblée, le 22 octobre 2003)

Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission

M. Auclair (Vimont)
M. Bachand (Arthabaska)
M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
M. Bouchard (Vachon)
Mme Charlebois (Soulanges)
Mme L'Écuyer (Pontiac)
Mme Léger (Pointe-aux-Trembles)
Mme Théberge (Lévis), ministre déléguée à la Famille
M. Valois (Joliette), porte-parole de l'opposition officielle en matière de famille, d'enfance et de conciliation famille-travail
M. Williams (Nelligan)

La Commission se réunit à 16 h 31 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) :

Article 8.1 (suite) : Le débat reprend sur l'amendement coté Am c (annexe II).

L'amendement est mis aux voix.

À la demande de M. Bouchard (Vachon), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouchard (Vachon), Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Valois (Joliette) - 3.

Contre : M. Auclair (Vimont), M. Bachand (Arthabaska), M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), Mme Charlebois (Soulanges), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Théberge (Lévis) et M. Williams (Nelligan) - 8.

L'amendement est rejeté.

Un débat s'engage sur l'article 1, amendé.

L'article 1, amendé, est mis aux voix.

À la demande de M. Valois (Joliette), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Auclair (Vimont), M. Bachand (Arthabaska), M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), Mme Charlebois (Soulanges), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Théberge (Lévis) et M. Williams (Nelligan) - 8.

Contre : M. Bouchard (Vachon), Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Valois (Joliette) - 3.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : La Commission étudie séparément chacun des articles introduits par l'article 2.

Article 73.3 : Mme Théberge (Lévis) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Denise Lamontagne

Le président de la Commission,

Russell Copeman

DL/cv

Québec, le 18 novembre 2003

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Huitième séance, le jeudi 20 novembre 2003

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 8, *Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.* (Ordre de l'Assemblée, le 22 octobre 2003)

Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
Mme Charlebois (Soulanges)
Mme Delisle (Jean-Talon) en remplacement de M. Auclair (Vimont)
M. Dion (Saint-Hyacinthe) en remplacement de M. Bouchard (Vachon)
Mme L'Écuyer (Pontiac)
Mme Léger (Pointe-aux-Trembles)
Mme Théberge (Lévis), ministre déléguée à la Famille
M. Valois (Joliette), porte-parole de l'opposition officielle en matière de famille, d'enfance et de conciliation famille-travail
M. Williams (Nelligan)

La Commission se réunit à 16 h 04 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2 (suite):

Article 73.3 (suite): Le débat reprend sur l'amendement coté Am 2 (annexe I).

À 16 h 27, après 37 minutes de suspension, la Commission reprend ses travaux.

Un débat s'engage.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Valois (Joliette), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour: M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), Mme Charlebois (Soulanges), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme Delisle (Jean-Talon), M. Dion (Saint-Hyacinthe), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), Mme Théberge (Lévis) et M. Valois (Joliette) - 9.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

M. Valois (Joliette) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Décision : Se prévalant de l'article 193 du règlement, M. le président corrige la forme de l'amendement coté Am d (annexe II) en remplaçant, à la troisième ligne les mots « au 1er alinéa » par les mots « à la première ligne du 1er alinéa de l'article 73.3 ».

M. le président juge ensuite la l'amendement recevable.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Valois (Joliette), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Dion (Saint-Hyacinthe), Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Valois (Joliette) - 3.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), Mme Charlebois (Soulanges), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme Delisle (Jean-Talon), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Théberge (Lévis) et M. Williams (Nelligan) - 7.

L'amendement est rejeté.

M. Valois (Joliette) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Décision : M. le président juge l'amendement recevable.

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Denise Lamontagne

Le président de la Commission,

Russell Copeman

DL/cv

Québec, le 20 novembre 2003

ANNEXE I

Amendements adoptés

AM 1
art 1 (8.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI numéro 8

ARTICLE 1

À l'article 1, remplacer dans le deuxième alinéa de l'article 8.1, les mots " De même, malgré toute disposition inconciliable elle ", par les mots " Malgré toute disposition inconciliable, la personne reconnue comme responsable d'un service de garde en milieu familial

COMPTE TENU DE L'AMENDEMENT, CET ARTICLE SE LIRAIT COMME SUIT :

Adopté

Marie Thibeault (Lévis) 03/11/06

AM2
art 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI numéro 8

ARTICLE 2

À l'article 2 :

1° remplacer, dans le second alinéa de l'article 73.3, les mots « ainsi que les associations représentatives de titulaires de permis de centre de la petite enfance » par les mots « et de titulaires de permis de centre de la petite enfance qui l'ont avisé de leur constitution »; AM2

Adopté

2° ajouter, après l'article 73.4, les articles suivants :

«73.5. Est représentative une association regroupant uniquement des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qui compte parmi ses membres au moins 350 d'entre elles ou un regroupement qui a parmi ses membres des associations regroupant uniquement de telles personnes et comptant ensemble au moins 350 d'entre elles.

Il en est de même d'une association de titulaires de permis de centre de la petite enfance qui compte parmi ses membres au moins 150 titulaires de permis de centre ou d'un regroupement d'associations de titulaires de permis de centre de la petite enfance dont les associations membres représentent ensemble au moins 150 titulaires de permis de centre.

Sur demande, une association représentative doit fournir au ministre les documents à jour établissant sa constitution, les nom et adresse de chacun de ses membres et, dans le cas d'une association représentative de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, pour chacune de ces personnes, le nom du titulaire de permis de centre qui l'a reconnue.

De même, un regroupement doit fournir les documents à jour établissant sa constitution, le nom et l'adresse de chacune des associations de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ou de titulaires de permis de centre qu'il représente, pour chaque association, le nom et l'adresse de ses membres et, dans le cas d'associations de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, le nom des titulaires de permis qui les ont reconnues.

AM 2 (suite)
art 2

Lorsqu'une association représentative est un regroupement d'associations, celle-ci est la seule habilitée à représenter chacune des associations membres.

Une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut, pour les fins prévues à l'article 73.3, être membre de plus d'une association représentative autre qu'un regroupement. Il en est de même pour un titulaire de permis de centre.

«**73.6.** Un titulaire de permis de centre de la petite enfance, une association ou un regroupement d'associations de tels titulaires ou une personne agissant en son nom, ne peut représenter une association représentative de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ni participer à sa formation ou son administration.

«**73.7** Lorsque, au cours du processus engagé en vue de la conclusion d'une entente, les parties jugent que l'intervention d'une tierce personne peut s'avérer utile pour les conseiller sur toutes matières pouvant faire l'objet de l'entente ou pour les aider à la conclure, elles peuvent convenir de sa nomination ainsi que des termes et conditions de son engagement.».

COMPTE TENU DE L'AMENDEMENT, CET ARTICLE SE LIRAIT COMME SUIT :

«**73.3.** Le ministre peut conclure avec une ou plusieurs associations représentatives de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, une entente portant sur l'exercice de la garde en milieu familial, son financement, la mise sur pied et le maintien de programmes et de services répondant aux besoins de l'ensemble des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

Avant de conclure une telle entente, le ministre consulte les associations représentatives de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial **et de titulaires de permis de centre de la petite enfance qui l'ont avisé de leur constitution** et soumet au gouvernement le projet d'entente pour approbation.

«**73.4.** Les dispositions de cette entente lient alors toutes les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'elles soient membres ou non de l'association qui l'a conclue ainsi que tous les titulaires de permis de centre de la petite enfance.

«**73.5. Est représentative une association regroupant uniquement des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qui**

compte parmi ses membres au moins 350 d'entre elles ou un regroupement qui a parmi ses membres des associations regroupant uniquement de telles personnes et comptant ensemble au moins 350 d'entre elles.

Il en est de même d'une association de titulaires de permis de centre de la petite enfance qui compte parmi ses membres au moins 150 titulaires de permis de centre ou d'un regroupement d'associations de titulaires de permis de centre de la petite enfance dont les associations membres représentent ensemble au moins 150 titulaires de permis de centre.

Sur demande, une association représentative doit fournir au ministre les documents à jour établissant sa constitution, les nom et adresse de chacun de ses membres et, dans le cas d'une association représentative de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, pour chacune de ces personnes, le nom du titulaire de permis de centre qui l'a reconnue.

De même, un regroupement doit fournir les documents à jour établissant sa constitution, le nom et l'adresse de chacune des associations de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ou de titulaires de permis de centre qu'il représente, pour chaque association, le nom et l'adresse de ses membres et, dans le cas d'associations de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, le nom des titulaires de permis qui les ont reconnues.

Lorsqu'une association représentative est un regroupement d'associations, celle-ci est la seule habilitée à représenter chacune des associations membres.

Une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut, pour les fins prévues à l'article 73.3, être membre de plus d'une association représentative autre qu'un regroupement. Il en est de même pour un titulaire de permis de centre.

«73.6. Un titulaire de permis de centre de la petite enfance, une association ou un regroupement d'associations de tels titulaires ou une personne agissant en son nom, ne peut représenter une association représentative de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ni participer à sa formation ou son administration.

«73.7 Lorsque, au cours du processus engagé en vue de la conclusion d'une entente, les parties jugent que l'intervention d'une tierce personne peut s'avérer utile pour les conseiller sur toutes matières pouvant faire l'objet de l'entente ou pour les aider à la conclure, elles peuvent convenir de sa nomination ainsi que des termes et conditions de son engagement.».

ANNEXE II

Amendements rejetés ou retirés

AMa
art 1 (8.1)

Amendement

L'article 8.1 introduit par l'article 1 du projet de loi 8, *Loi modifiant la loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* est amendé par le remplacement au 2e alinéa du mot « réputée » par le mot « présumée ».

Rejetée
DL

M. Valois (Joliette) 03/11/04

AM6
art 1 (8.1)

Amendement

L'article 8.1 introduit par l'article 1du projet de loi 8, *Loi modifiant la loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* est modifié par la suppression au 2e alinéa des mots « Il en est de même pour la personne qui l'assiste et toute personne à son emploi ».

Rejetée
DG

AMC
art 1 (8.1)

L'article 8.1 introduit par l'article 1 du projet de loi 8, *Loi modifiant la loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* est amendé par l'ajout du 2e ~~paragraphe~~ alinéa des mots « qui peut t~~out de même~~ se prévaloir du statut de salariée auprès de sa responsable de service de garde en milieu familial ».

par ailleurs

à la fin

Rejeté

M. Bouchard (Vachon) 03/11/12

AMd
art 2 (art 73.3)

Amendement

L'article 2 du projet de loi 8, *Loi modifiant la loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* est modifié par le remplacement, du 1er alinéa du terme « peut » par le terme « doit ».

, à la première ligne de l'article 73,3,

Rejeté

M. Bolduc (Jolliette) 03/11/20

AMe
art 2 (art 73.3)

L'article 2 du projet de loi 8, *Loi modifiant la loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* est modifié par l'ajout à la 3e ligne du 1er alinéa de l'article 73.3 des mots « les conditions de travail, » après les mots « portant sur ».

M Valois (Jolette) 03/11/20

ANNEXE III

Documents déposés

Liste des documents déposés

Breton, Pascale. « Québec ferme la porte à la syndicalisation des éducatrices en milieu familial ». *La Presse*. 18 juin 2003, p. A-4. Déposé le 28 octobre 2003.	CAS-13

AMENDEMENT GOUVERNEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

PROJET DE LOI N° 8

ARTICLE 2 (suite)

À l'article 2 , ajouter, après l'article 73.4, les articles suivants :

«73.5. Est une association représentative, une association regroupant uniquement des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qui compte parmi ses membres au moins 350 d'entre elles ou un regroupement qui a parmi ses membres des associations regroupant uniquement de telles personnes et comptant ensemble au moins 350 d'entre elles.

Il en est de même d'une association de titulaires de permis de centre de la petite enfance qui compte parmi ses membres au moins 150 titulaires de permis de centre ou d'un regroupement d'associations de titulaires de permis de centre de la petite enfance dont les associations membres représentent ensemble au moins 150 titulaires de permis de centre.

Sur demande, une association représentative doit fournir au ministre les documents à jour établissant sa constitution, les nom et adresse de chacun de ses membres et, dans le cas d'une association représentative de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, pour chacune de ces personnes, le nom du titulaire de permis de centre qui l'a reconnue.

De même, un regroupement doit fournir les documents à jour établissant sa constitution, le nom et l'adresse de chacune des associations de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ou de titulaires de permis de centre qu'il représente, pour chaque association, le nom et l'adresse de ses membres et, dans le cas d'associations de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, le nom des titulaires de permis qui les ont reconnues.

Lorsqu'une association représentative est un regroupement d'associations, celle-ci est la seule habilitée à représenter chacune des associations membres.

Une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut, pour les fins prévues à l'article 73.3, être membre de plus d'une association représentative autre qu'un regroupement. Il en est de même pour un titulaire de permis de centre.

«**73.6.** Un titulaire de permis de centre de la petite enfance, une association ou un regroupement d'associations de tels titulaires ou une personne agissant en son nom, ne peut représenter une association représentative de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ni participer à sa formation ou son administration.

«**73.7** Lorsque, au cours du processus engagé en vue de la conclusion d'une entente, les parties jugent que l'intervention d'une tierce personne peut s'avérer utile pour les conseiller sur toutes matières pouvant faire l'objet de l'entente ou pour les aider à la conclure, elles peuvent convenir de sa nomination ainsi que des termes et conditions de son engagement.».

Date du jour : 2003-12-16

Accusé de réception d'amendements déposés en vertu de la motion de suspension de certaines règles de procédure :

Projets de loi No : 7, 8, 25, 30

Édifice Pamphile-Le May - Bureau 1.39 Ann Donaldson **Heure** 13h40

2 enveloppes contenant pour chacune des personnes suivantes lettres et amendements :

Monsieur Jacques P. Dupuis

Monsieur James Maranda

Hôtel du Parlement - Bureau 2.157a Chantal Deyrette **Heure** 13h40

2 enveloppes contenant pour chacune des personnes suivantes lettres et amendements :

Monsieur André Boisclair

Monsieur Stéphane Dolbec

Hôtel du Parlement - Bureau 3.03

Monsieur Mario Dumont _____ **Heure** _____

Monsieur Janvier Grondin

Monsieur Marc Picard

Madame Sylvie Roy

LORSQUE SIGNÉE, RETOURNER LA FEUILLE AU

BUREAU 2.22 - ÉDIFICE PAMPHILE LE-MAY

MERCI!

Date du jour : 2003-12-16

Accusé de réception d'amendements déposés en vertu de la motion de suspension de certaines règles de procédure :

Projets de loi No : 7, 8, 25, 30

Édifice Pamphile-Le May - Bureau 1.39 _____ **Heure**_____

2 enveloppes contenant pour chacune des personnes suivantes lettres et amendements :

Monsieur Jacques P. Dupuis

Monsieur James Maranda

Hôtel du Parlement - Bureau 2.157a _____ **Heure**_____

2 enveloppes contenant pour chacune des personnes suivantes lettres et amendements :

Monsieur André Boisclair

Monsieur Stéphane Dolbec

Hôtel du Parlement - Bureau 3.03

Monsieur Mario Dumont _____ **Heure** 13:45

Monsieur Janvier Grondin

Monsieur Marc Picard

Madame Sylvie Roy

LORSQUE SIGNÉE, RETOURNER LA FEUILLE AU

BUREAU 2.22 - ÉDIFICE PAMPHILE LE-MAY

MERCI!

ASSEMBLÉE NATIONALE
Direction de la recherche en procédure parlementaire

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DE LA RECEVABILITÉ DES AMENDEMENTS DU RAPPORT D'UNE COMMISSION (ART. 252 RAN)

Rapport de la commission: CAS

Projet de loi n°:8

Amendements transmis par : leader du gouvernement

Date:16-12-03

APRÈS AVOIR FAIT L'ÉTUDE DES AMENDEMENTS TRANSMIS PAR LE SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE, J'EN VIENS AUX CONCLUSIONS SUIVANTES:

* * * *

Article(s) amendé(s):2

Auteur de l'amendement: ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille

[X] amendement recevable;

[ ] amendement(s) est/sont recevable(s);

[ ] amendement(s) est/sont irrecevable(s), c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe);

[ ] amendement(s) irrecevable(s), sauf si le Président accepte d'en corriger la forme, c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe).

* * * *

SIGNATURES:

DATE : 16-12-03
SECRÉTAIRE DE GARDE : Ariane Mcsadet

DATE : 16/12/03
DIRECTEUR GÉNÉRAL ou DIRECTRICE DU SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE :

DATE :
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

N.B.: Documents transmis au secrétaire général et à la directrice du Secrétariat de l'Assemblée.

PROJET DE LOI N° 8 **AUTEUR:** M. Claude Béchard, ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille

TITRE : Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance

- **Présentation le** : 2003-06-17

Consultations ~~gén. ou~~ part. à la CAS les 2003-09-09 et 10

Dépôt du rapport de commission: 2003-10-21

Motion de scission le : —

Motion de report le : —

- **Adoption du principe le** : 2003-10-22

Étude détaillée à la CAS le s 2003-10-28, 29, 30, 2003-11-04, 06, 12, 18 et 20

- **Dépôt du rapport de Commission le** : 2003-12-16 AM(2) (ÉTUDE NON COMPLÉTÉE)

Si amendement(s) en Commission : oui ☐ non ☐ Si amendement au titre : oui ☐ non ☐

Si amendement(s) transmis en vertu de ~~l'article 252~~ : oui ☒ non ☐

de M le ministre de la Santé et des Services sociaux (1 articles amendés) LA MOTION DE SUSPENSION DE CERTAINES RÈGLES DE PROCÉDURE

de M _____ (.... articles amendés)

de M _____ (.... articles amendés)

- **Prise en considération du rapport le** : 2003-12-17 AM(1) MAJ MAJ

Amendements transmis en vertu de ~~l'article 252~~ la MOTION et qui ~~ont~~ a été adoptés :

de M le ministre de la Santé et des Services sociaux (1 AM adopté)

de M _____

de M _____

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui ☐ non ☒ (.... articles amendés)

- **Adoption du projet de loi le**: 2003-12-17 Vote: P: 68 C: 35 A: 0

- **Sanction du projet de loi le**: 2003-12-18 (2003, c. 13)

****

Motion de suspension des règles présentée le : 2003-12-15

Feuille de temps jointe sur: _____

Feuille de vote jointe sur: _____

Autres: _____